

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL37

présenté par
M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article 63-4-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'objet de la garde à vue porte, en partie ou totalement, sur des faits de violences conjugales, la victime peut refuser la confrontation avec la personne gardée à vue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confrontation entre la victime des violences conjugales et l'auteur présumé de ces faits constitue une épreuve supplémentaire, une souffrance psychologique pour la victime.

Si des victimes parviennent à faire face, d'autres subissent une telle emprise psychologique, exercée par l'auteur, qu'elles se rétractent lors de la confrontation. Une situation qui risque de déboucher sur l'abandon des poursuites.

A cet effet, le présent amendement donne la possibilité aux victimes de refuser la confrontation avec le présumé auteur des faits mis en garde à vue.